

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 9

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

paraîtra probablement dans le Journal ou fera l'objet d'une publication sur laquelle nous aurons encore l'occasion de revenir en son temps.

Pour clôturer la séance, trois gentilles fillettes de Glaris viennent réciter quelques vers de circonstance et distribuèrent à chaque personne présente un bouquet de rhododendrons.

La séance est levée à 11 h. 40.

Tout le monde part pour Linththal, où, durant le banquet, plusieurs discours furent prononcés.

Dès 3 heures, le funiculaire transporte les participants au „Braunwald“, où les attendent des rafraîchissements. Il n'y a malheureusement pas de vue, les brouillards remplissent entièrement la vallée.

Le soir, à Glaris, réunion familiale au Schützenhaus, où le Damenklub a l'aimable idée de donner de gracieuses productions, suivies d'un bal apprécié, surtout par les jeunes.

Le lendemain matin, 8 juillet, départ pour la Schwammhöhe. La nouvelle route forestière suivie par la colonne est examinée et admirée dans tous ses détails; elle a environ 9 km de longueur avec une pente moyenne de 10 ‰. Le coût de sa construction est devisé à 130,000 francs.

La collation servie dans la Schützenhütte de la Schwammhöhe est agrémentée de discours plutôt gais et de chants patriotiques.

Ensuite, descente sur le Klönthalersee, où M. Schmid, ingénieur cantonal, donne tous les détails relatifs à l'élévation du niveau du lac et à l'entreprise électrique de la Löntschi.

Après le banquet final au Glarnerhof, où plusieurs discours furent encore prononcés, la dislocation commence. J. R.



Communications.

Le dernier règlement bourgeoisial de Vouvry (Valais) concernant la délivrance des bois aux ayants droit.

Dans un article fort intéressant qui a paru dans les nos 7 et 8 du Journal forestier de 1911, M. Darbellaz, inspecteur forestier à Martigny, faisait ressortir les inconvénients qui proviennent du fait d'avoir, pour un grand canton, une loi forestière trop rigide, s'adaptant souvent mal aux besoins variés des habitants des différentes vallées.

Entre les limites fixées par la loi, les communes ont conservé une certaine compétence dont elles ne manquent pas de faire, parfois, fort bon usage. Je dois à l'obligeance du Conseil de la bourgeoisie de Vouvry d'en pouvoir donner une preuve aux lecteurs du Journal forestier, en mettant sous leurs yeux le nouveau règlement bourgeoisial qui vient, après avoir été accepté par l'assemblée primaire de la commune, d'être ratifié par le Conseil d'Etat du canton du Valais *et qui acquiert ainsi force de loi.*

Afin que le lecteur puisse mieux se rendre compte de l'évolution accomplie depuis un siècle, j'ai relaté les dispositions prises dans les anciens règlements bourgeoisiaux ; il verra ainsi qu'à l'origine les dispositions qui devaient avoir dans la suite la plus heureuse influence sur la forêt ne furent pas prises pour sauvegarder celle-ci, mais bien pour diminuer les causes d'incendies et surtout pour en prévenir l'extension.

C'est, en effet, à la suite de l'incendie des 23 et 24 novembre 1805, qui détruisit à Vouvry vingt-cinq maisons, vingt-neuf granges et deux greniers, que le premier règlement sur la nature des matériaux à employer pour la construction des maisons et leur couverture fut approuvé par la majorité des habitants de Vouvry (11 janvier 1806).

Il y est prévu, entre autres, les dispositions suivantes :

Il est défendu „à quiconque de couvrir leurs maisons au village en bois, mais à tuile ou ardoises, sous peine de voir mettre bas à ses frais la bâtisse“.

Lors d'une construction nouvelle, les autorités locales interviennent pour régler la forme et la nature de la charpente. Par exemple, une seule charpente pour plusieurs bâtiments voisins n'est plus tolérée.

La première partie de l'article 3, intéressant plus directement la forêt, mérite d'être citée :

„En vue de la gracieuse permission que le Conseil d'Etat nous a accordée le 7 octobre dernier, ici lue, d'expatrier une partie de nos bois sapins ronds, hors d'usage pour la bâtisse, sustens dans forêts à sapin ou jeurs communes, afin d'en appliquer le prix pour acheter des tuiles ou ardoises, la commune se charge de payer à chaque communier qui aurait un ou plusieurs bâtiments selon la forme ordonnée, la somme de dix louis neufs, soit 160 francs suisses.....“

De ce premier règlement nous retiendrons, pour les mêmes raisons, l'article 7 :

„Les dites autorités, selon équité, accorderont des pièces aux jeurs embannisées, aux incendiés les premiers et ensuite aux autres communiens qui voudraient bâtir, un nombre déterminé, mais elles devront être comptées et numérotées, pour tenir une juste balance, parmi les communiens et ceux qui ne les appliqueraient pas paieraient l'amende déjà établie par nos présens arrêts de police.“

L'amende dont est question est fixée par les „Arrêts et Règlements“, soit Coutumiers de la paroisse de Vouvry, copiés en 1776.

„Et le Conseil ne pourra accorder que des pièces de quarante pieds de longueur, et qu'elles ayent six pouces en carré. Et non autre chose. Et ceux qui en couperont des plus petites sont chatiés de dix florins par pièce, et confiscation d'icelle au profit de la communauté, de même seront tenus ceux qui en couperont sans permission. Et ditte pièce accordée seront Reconnue par les syndics et conseil s'ils sont appliquées.“

Nous devons attendre jusqu'en 1881 pour trouver dans le „Règlement bourgeoisial de Vouvry sur la subvention pour construction de bâtiments“ de nouvelles dispositions qui ont eu, indirectement, une très grande importance pour la forêt.

Après un certain nombre d'articles dans lesquels sont énumérées les conditions qu'il s'agit de remplir pour être admis au bénéfice de la subvention communale, nous trouvons à l'article 16 la disposition suivante :

„Afin d'obliger les citoyens bourgeois de recourir au subside que lui assure le présent règlement et de transformer promptement les bâtiments en bois, au moins au village de Vouvry (plaine), il est statué et convenu qu'à l'avenir il ne sera pas accordé de bois pour bardeaux ou tavillons.“

La répartition du bois aux bourgeois était, d'autre part, fixée par l'usage et les demandes des ayants droit, comme c'est encore le cas pour beaucoup de communes du canton. Ces usages, qui peuvent varier dans le détail, restent cependant assez semblables dans les grandes lignes et, pour en donner une idée, voici ceux qui faisaient règle à Vouvry :

Les forêts de la commune étaient divisées en quatre classes et, suivant que les bourgeois prenaient leur bois dans l'une ou l'autre de ces classes, ils payaient respectivement par mètre cube de bois concédé : fr. 4. 50, fr. 3. 70, fr. 3 et fr. 2. 30 ; les non-bourgeois : fr. 6. 75, fr. 5. 55, fr. 4. 50 et fr. 3. 45.

Les incendiés recevaient le bois gratuitement.

Les bois étaient martelés et mesurés sur place par le forestier de triage, et chaque ayant droit coupait et exploitait son bois lui-même ou devait le faire fabriquer par des bucherons.

Les échanges ou remplacements de bois entre particuliers étaient tolérés. Cette tolérance ayant amené des abus, surtout depuis que les intéressés eurent pris l'habitude de se servir, auprès des charpentiers, de bois déjà travaillés et prêts à employer. La note du marchand était ensuite payée en nature au moyen de bois concédés. Il saute aux yeux que la quantité de bois réellement employée et celle rendue n'étaient pas égales, cela bien entendu au détriment des forêts bourgeoisiales.

La nomination, en 1904, d'un jeune et actif forestier de triage eut une influence très heureuse ; il parvient, en effet, à persuader la commune de faire exploiter les bois concédés en régie par un entrepreneur ; la surveillance était rendue plus facile et les coupes faites avec plus de soins. En un mot, la porte était fermée dès lors à bien des abus.

Cependant les habitants des hameaux de Miex (montagne) jouissaient encore du privilège de choisir et de fabriquer eux-mêmes les plantes de fente, car, pour eux, les règlements de 1806 et de 1881 n'avaient presque pas eu d'effet ; l'obligation de construire tout en

pierres et de couvrir en tuiles ou en ardoises, matériaux qu'il fallait transporter à grands frais de la plaine, ne les engageait pas à profiter des subventions communales et ils continuent donc à couvrir leurs habitations en bardeaux.

L'élaboration d'un nouveau règlement était donc désirable ; elle aboutit à la suite de demandes de subventions pour constructions en fer ou en béton en lieu et place de bois.

Voici la copie de ce nouveau règlement :

„Dans le but de mettre fin aux abus qui se sont introduits par l'usage dans la remise des bois à prix réduits pour constructions et répartitions aux bourgeois et habitants domiciliés dans la commune, ainsi que pour tenir compte des nouvelles méthodes de constructions appelées à diminuer l'emploi des bois dans les constructions et, par ce fait, ménager nos forêts, il est arrêté les règles suivantes :

1° Les propriétaires qui veulent élever une construction, ainsi que ceux qui veulent exécuter des réparations aux habitations existantes, et qui pour cela veulent profiter des avantages offerts par la Bourgeoisie, doivent se faire inscrire dans le courant d'avril, en donnant un devis détaillé des travaux qu'ils se proposent de faire.

Un état de toutes ces demandes sera dressé et remis à la Commission forestière qui fera une visite des lieux, accompagnée du forestier de triage, pour reconnaître si les demandes sont fondées.

La Commission communiquera au Conseil le résultat de sa visite, en donnant son préavis.

Le Conseil prononce sur l'acceptation ou le rejet de la demande.

2° Pour des travaux à exécuter avec des bois, le propriétaire, dont la demande a été admise, peut choisir entre deux alternatives :

- a) recevoir les bois nécessaires directement aux prix de faveur établis par la Bourgeoisie, ou
- b) se procurer lui-même les bois nécessaires *et toucher de la Bourgeoisie le subsides en espèces.*

Les propriétaires qui choisissent le premier mode de faire devront se présenter au jour qui leur sera fixé par la Commission pour recevoir leur bois. — Un terme de deux ans leur est accordé pour les appliquer. — Il leur est formellement interdit de mettre en commerce, ni de faire aucun échange ou remplacement avec les bois reçus. — Si la quantité reçue dépasse les besoins, le surplus sera rendu à la Bourgeoisie qui seule peut le remettre à un autre ayant droit. — Tout contrevenant à ces dispositions sera passible des pénalités prévues dans la loi forestière du 11 mai 1910.

Les propriétaires qui ont choisi le deuxième mode recevront de la Bourgeoisie :

Pour les charpentes : vingt-cinq francs par mètre cube.

Pour planches, parois, planchers de grange, etc., de 3 cm d'é-

paisseur : quatre-vingt centimes par mètre carré ; de 4 cm d'épaisseur : un franc.

Ces prix s'entendent pour bois rendus placés et reconnus par l'administration.

Le propriétaire qui établira une charpente en fer aura droit à une indemnité égale à celle qu'il aurait touchée pour une charpente en bois.

Pour les non-bourgeois, ces indemnités sont réduites au 50 % des prix ci-dessus.

3° Pour les constructions intérieures, où les bois ont été remplacés par des fers et bétons ou autres matériaux incombustibles, il sera alloué les subsides suivants :

Indemnités pour poutrelles en fer à T de 12 cm à 20 cm de hauteur : fr. 1. 10 à fr. 2. 55 par mètre carré.

Bétonnage : dix francs par mètre cube.

Pour les écuries, les planchers en planelles seront indemnisés à deux francs le mètre carré.

Pour les non-bourgeois, ces indemnités sont réduites au 50 %.

Ces indemnités ne se paient qu'une fois ; l'entretien des constructions est à la charge du propriétaire ; s'il veut les transformer, il n'aura droit à aucune autre indemnité, ni bois à prix réduit.

4° Toitures pour Miex et pour les Alpagnes.

Pour les toitures établies en tôle (n° 10 minimum) ou autre couverture en dur acceptée, il sera payé une indemnité d'un franc quarante centimes par mètre carré.

Même réduction que ci-dessus pour non-bourgeois.

Il ne sera plus accordé de bois pour tavillons.

5° Le règlement bourgeoisial des 12 et 17 décembre 1881 sur la subvention pour couvertures des bâtiments reste entièrement en vigueur.

6° Il sera ajouté à toutes les indemnités prévues ci-dessus :

Pour Miex : deux francs par 100 kg pour le transport.

Pour le transport aux Alpagnes, le prix s'établira par l'administration.

7° Le bois aux incendiés ne sera plus accordé gratuitement ; par contre, la Bourgeoisie allouera aux bourgeois qui, par la situation ou genre de construction de leur bâtiment, paieraient plus de 2 ‰ de prime d'assurance contre l'incendie, une subvention de 50 % de ce surplus.

8° L'avance de tous les frais est faite par le propriétaire.

La Bourgeoisie paiera les subsides une année après l'application au plus tard.

Récapitulons en quelques mots les changements importants apportés par ce nouveau règlement :

- 1° Les échanges et le trafic des bois concédés est dès maintenant interdit.
- 2° Le propriétaire qui s'adressera à un charpentier pour ses constructions nouvelles ou pour ses réparations recevra une indemnité en *espèces*.
- 3° Il est créé un subside pour la construction en matériaux incombustibles des planchers et plafonds d'écurie qui absorbent une grande quantité de bois.
- 4° Il est créé un subside pour la couverture en dur des habitations du hameau de Miex et des Alpagas, en dehors de l'indemnité prévue par le règlement de 1806/1881.
- 5° Suppression de la délivrance de bois pour tavillons, soit couverture en bois.
- 6° Suppression de la gratuité des bois aux incendiés, remplacée par une allocation aux primes d'assurance-incendie dépassant le 2 ‰.

Le nouveau règlement fait aussi bénéficier les non-bourgeois du 50 ‰ des indemnités allouées aux bourgeois.

Telles sont les mesures qui viennent d'être prises par les autorités communales. La préoccupation d'éviter, dans la mesure du possible, le gaspillage des bois les ont visiblement inspirées. Nous souhaitons vivement que la commune de Vouvry recueille un jour les bienfaits que les sages mesures qu'elle vient de prendre ne peuvent manquer de lui procurer.

Il nous reste, en terminant, le devoir de remercier le Conseil bourgeoisial, qui a bien voulu mettre à notre disposition, avec une grande complaisance, les pièces dont nous avons besoin.

Piguet.



Congrès forestier international de Paris.

Du 16 au 30 juin s'est réuni à Paris un Congrès forestier international qui comptait environ 700 adhérents, y compris les délégués officiels de quatorze Etats.

Que le gouvernement allemand ait dédaigné de déléguer des sylviculteurs à Paris, cela n'a rien de surprenant, on pouvait s'y attendre ; mais que la Suisse ait simplement décliné l'invitation qui lui était adressée, cela est moins explicable. L'organisateur de ce Congrès était le Touring Club de France, dont le but touristique, avant tout, a fait peut-être croire à plusieurs qu'il s'agissait surtout de faire de la réclame pour son activité dans le domaine de l'esthétique et de la défense des sites boisés de France.

En rentrant du congrès de Paris, nous avons l'impression qu'il n'en est rien et que le Touring Club était surtout l'impresario agissant au nom du Ministère de l'agriculture et de la Direction des eaux

et forêts. En effet, c'est le Ministre de l'agriculture, M. Clémentel, qui a ouvert les assises, et M. Dabat, Directeur général des forêts, qui les a clôturées. Les présidents des différentes sections étaient des sylviculteurs occupant de hautes fonctions dans l'administration forestière ou des représentants en vue de l'industrie et du commerce des bois de France.

Il convient de rendre hommage, sans réserve aucune, au Touring Club de France. En effet, cette association a su, par une foule de moyens, rendre populaire la cause forestière et stimuler les efforts des particuliers et des communes dans l'œuvre de reboisement, dépensant dans ce domaine plus de quarante mille francs par an.

Du reste, la „Commission des pelouses et forêts“ du Touring Club compte dans son Comité plusieurs illustrations du corps forestier français.

Un chroniqueur ne peut prétendre faire une relation complète de toutes les discussions qui se sont succédé dans les sections représentant les différentes branches de l'art forestier et de l'utilisation industrielle des bois; nous nous bornerons donc à signaler aux forestiers suisses les points qui nous paraissent de nature à intéresser la sylviculture en général et à mettre en évidence les tendances modernes de la culture des bois.

Le Congrès de Paris était admirablement organisé en ce sens que les travaux étaient ordonnés avec une précision remarquable. Les rapports, présentés par des Français pour la plupart, étaient tous imprimés, de même que leurs conclusions rédigées sous la forme de vœux qui étaient votés par les membres après discussion faisant suite à un exposé succinct verbal de l'auteur. De cette façon, on avait la faculté d'étudier d'avance son sujet.

Nous devons reconnaître que les discussions, qui étaient en général très nourries, ont surtout mis en évidence les conditions françaises, et par moment l'on se demandait si l'on n'assistait pas à une séance d'association de producteurs et de consommateurs de bois exclusivement français, car les étrangers, en infime minorité, ne pouvaient, le plus souvent, intervenir dans la discussion qui touchait surtout aux intérêts de la France. A cet égard, il faut reconnaître que le Congrès forestier n'a pas eu le caractère international qu'il aurait dû revêtir.

Les grosses questions qui ont présenté le plus d'intérêt au Congrès étaient, d'une part, celles qui concernent la diminution de valeur des bois traités en taillis ou en futaie sur taillis avec, comme conséquence, l'avitilissement des prix des produits de ces taillis, et, de l'autre, les conditions fiscales ruineuses pour les propriétaires de bois de cette catégorie.

On a cité le cas — qui n'est nullement isolé — d'un propriétaire astreint à payer un impôt annuel plus élevé que la rente moyenne qu'il tire de sa forêt. La cause de cette déchéance forestière doit être recherchée dans l'abaissement des prix des bois de feu de charbon-

nette, phénomène qui est la conséquence de l'emploi toujours plus général, dans les centres urbains, de charbon de terre et des autres succédanés du bois de feu, tels que le gaz, le pétrole et l'électricité. En France, l'emploi de la houille pour les chauffages centraux d'appartement, les boulangeries et les laiteries, cause le même tort que chez nous en ce qui concerne le placement des produits forestiers.

Une autre cause de la diminution de la rente forestière est la désertion des campagnes, la diminution de la population et surtout le renchérissement de la main d'œuvre bûcheronne, conséquence générale du renchérissement de la vie.

Un des facteurs de la désuétude des taillis a fait l'objet d'une longue discussion, à laquelle assistaient plus de trois cents congressistes. Il s'agissait de mettre en lumière les procédés modernes de tannage du cuir à l'aide des extraits de tanin, qui font une concurrence redoutable aux écorces de chêne. En effet, ces procédés nouveaux ramènent à un taux misérable le rendement de cette catégorie de forêt qui occupe une notable proportion de la sylvie française.

Tous les orateurs qui, du côté forestier, ont pris la parole dans cette discussion, passionnante par moments, n'ont pas eu de peine à démontrer que la qualité des cuirs tannés suivant ces procédés soi-disant perfectionnés, n'est plus du tout ce qu'elle était autrefois, alors que le commerce ne livrait au consommateur que des cuirs tannés à l'écorce de chêne. Cette dernière méthode exigeait un bain de 12 à 18 mois, tandis qu'actuellement les tanneurs apprêtent leurs cuirs en quelques jours.

Si le commerce des cuirs ne veut pas revenir aux anciens procédés qui ont donné d'excellents résultats de nature à satisfaire le consommateur, le taillis de chêne ne se relèvera jamais de sa crise actuelle, car nous avons déjà vu plus haut que le grand commerce de bois de feu est en décroissance. Par conséquent, comme les rejets de taillis ne peuvent livrer que du combustible et des écorces à tanner, et, pour certaines essences seulement, des étais de mine, cette catégorie de forêts est condamnée à une déchéance certaine. Plusieurs congressistes du Midi ont, au cours de la discussion, déclaré que 300,000 ha de taillis de chêne vert étaient cultivés presque exclusivement en vue de la production de l'écorce ; si donc cette dernière n'est plus que très faiblement demandée par l'industrie de la tannerie, c'est la ruine pour ces vastes forêts qui peuplent certaines régions du Midi de la France. Leur transformation naturelle et presque inévitable en garigues, par leurs propriétaires découragés, contribuera encore plus à l'appauvrissement de régions déjà peu favorisées. Les vœux votés par le Congrès ont été naturellement rédigés dans le sens du retour au tannage à l'écorce de chêne, en opposition aux procédés modernes qui ne donnent satisfaction ni aux consommateurs, ni aux propriétaires de taillis de chêne.

Un des autres objets qui a donné lieu à une longue discussion dans l'une des sections du Congrès a été, d'une part, l'allongement de la révolution dans les taillis à faible rendement, et, de l'autre, l'enrê-

sinement des taillis simples ou composés. En réalité, dans la plupart des cas, et surtout chez nous, ces deux questions sont connexes, car l'une et l'autre ont pour but de convertir les anciens taillis en futaies plus ou moins mélangées. Sur le premier point, les participants à la discussion furent loin d'émettre tous le même avis, car on ne peut affirmer que l'allongement de la révolution d'un taillis soit un moyen infaillible, d'augmenter sa valeur, ou d'obtenir presque toujours rapidement la constitution d'un beau perchis qui forme le premier élément de la future futaie. Il est des cas — et les sylviculteurs qui travaillent sur les plateaux du Jura français ou suisse en sont bien persuadés — qu'il faut renoncer à maintenir trop longtemps sur pied les rejets de certaines essences. Là encore, dans ces opérations de transformation, on ne saurait agir partout suivant le même système.

Quant à l'enrésinement, c'est là une opération que tous les orateurs ont conseillée, surtout dans les régions de moyenne altitude et au sol convenable, où l'introduction artificielle de certains conifères constitue non seulement une opération possible, mais de nature à provoquer rapidement la constitution de la futaie mélangée.

Un des rapporteurs, chargé de mettre en lumière les avantages de la conversion en futaie, a préconisé la forme de la futaie par bouquets, qui permet de maintenir, d'une part, les éléments laissés par le taillis, et, de l'autre, de propager et de développer, suivant les variations du sol, les essences installées artificiellement.

La futaie par bouquets, qui représente au fond la futaie jardinée avec longues périodes de régénération, concentrées sur des surfaces déterminées, est bien le but auquel tendent inévitablement les conversions des anciens taillis dans lesquels on introduit des groupes de conifères.

Le Congrès s'est encore occupé de la question du Noyer dont on a signalé la disparition un peu partout par suite des demandes colossales des fabriques de bois de fusils qui bénéficient des changements multiples des modèles d'armes.

Certains orateurs ont prôné l'introduction du Noyer noir, qui semble plus rustique et moins sujet à être gelé.

Les représentants de la région méridionale ont également déploré le recul des châtaigneraies qui, malheureusement, ne sont pas soumises au régime forestier. Une résolution tendant à instituer en France une mesure analogue à celle que le gouvernement italien a promulguée et qui oblige le propriétaire abattant un châtaigner à replanter deux jeunes pieds, a également été prise en considération.

D'autres sections se sont occupées de la défense de la forêt dans les régions montagneuses et dans les régions tropicales, et du rôle des bois comme parure de l'écorce terrestre.

Enfin, comme clôture, le Comité-directeur du Congrès a annoncé qu'une Commission permanente serait instituée pour provoquer dans la suite la convocation de nouveaux Congrès en France ou dans d'autres pays.

Les délégués officiels des puissances feront partie de droit de cette Commission permanente, dont le bureau a son siège à Paris, au Touring Club.

Nous souhaitons que la Suisse ne se tienne plus à l'écart de ce mouvement qui a pour but de provoquer des échanges de vues entre producteurs et consommateurs de bois. Notre pays, qui n'est certes pas en retard dans le domaine de la sylviculture et spécialement de l'art forestier appliqué en haute montagne, possède les sources et les bassins de réception des grands fleuves de l'Europe. A ce titre seulement, il a le droit et l'obligation de faire entendre sa voix dans ce concert forestier universel.

A. Barbey.



Chronique scientifique.

Herpotrichia nigra R. Hrtg. sur **Picea pungens** Engelm.

Nouveau sur cette essence et pour la Suisse. Le 24 juillet 1913, trouvé ce champignon parasitaire sur un jeune pied de *Picea pungens* planté en 1910, dans le pâturage de la Montagne Devant, au Suchet, dans le Jura vaudois, à l'altitude de 1310 m; sol calcaire, exposition S. E.

Montcherand, le 3 septembre 1913.

M. Moreillon, inspecteur forestier.



Chronique forestière.

Cantons.

Berne. M. F. Fankhauser, expert forestier de Trub, est nommé inspecteur des forêts de la ville de Thoune, en remplacement de M. Mathys, décédé.

Bâle-Ville. M. Muller, inspecteur forestier cantonal à Liestal, passe inspecteur des forêts de la ville de Bâle, en remplacement de M. Bär, démissionnaire. Comme son prédécesseur, M. Muller est désigné en outre pour remplir les fonctions d'inspecteur cantonal et pour gérer les forêts de la fondation Mérian et de l'Hôpital.

Valais. Le règlement du 26 juin 1913, concernant „l'engagement, le service et le traitement des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat“, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet écoulé. L'échelle des traitements est bien celle annoncée au numéro 6/7 du Journal à l'exception de l'adjoint à l'inspection cantonale. Le Grand Conseil l'a mis au bénéfice des traitements de la V^{me} classe, soit de fr. 3500 à fr. 4000, analogiquement aux inspecteurs d'arrondissement.

Actuellement tous les fonctionnaires ont le minimum de leur classe respective. Lors de la première augmentation triennale, il sera tenu compte de toutes les années de service antérieures, sans que le maximum puisse être dépassé.